

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
FAMILIALE–8
CIVILE–3
CRIMINELLE–6

*Audiences en cabinet en matière familiale,
criminelle et civile tenues les mardis
et modes de comparution*

Les audiences en cabinet continuent d'être tenues les mardis lorsqu'un juge est disponible. Si le lundi est un jour férié, aucune audience en cabinet n'aura lieu.

Les audiences en cabinet **en matière familiale** sont tenues de 10 h à 12 h 30.

Les audiences en cabinet **en matière criminelle** sont tenues de 13 h 30 à 14 h 30.

Les audiences en cabinet **en matière civile** sont tenues de 15 h à 16 h.

Les **séances de comparution et les gestions d'instance obligatoires** sont tenues de 16 h à 17 h.

(Voir les directives de pratique CIVILE–2, FAMILIALE–4 et CIVILE–10)

La comparution en personne est préférable pour les audiences en cabinet. Les avocats ou les parties de l'extérieur peuvent comparaître par vidéoconférence. Les avocats ou les parties doivent présenter la demande de comparution par vidéoconférence au technologue judiciaire à l'adresse de courriel court-technologies@yukoncourts.ca et au greffier de la Cour suprême à l'adresse de courriel SupremeCourt@yukon.ca. Le courriel doit inclure la date et l'heure de l'audience en cabinet, l'intitulé de l'instance, le numéro de dossier ainsi que le nom et l'adresse de courriel de la personne ou des personnes qui comparaîtront par vidéoconférence. Le technologue judiciaire enverra un lien pour la comparution par vidéoconférence à cette adresse de courriel. (Voir la directive de pratique GÉNÉRALE–24)

La comparution par téléphone n'est pas préférée. L'accès par téléphone ne peut être utilisé qu'en dernier recours si une comparution par vidéoconférence n'est pas possible. La même procédure décrite ci-dessus sera suivie pour une demande de comparution par téléphone et le technologue judiciaire enverra un lien pour l'accès téléphonique.

En matière familiale et en matière civile

On traitera d'abord des ajournements sur consentement, puis des ordonnances sur consentement, et enfin des affaires contestées.

Au plus tard à 14 h le lundi qui précède l'audience en cabinet, le requérant doit communiquer avec le greffier de la Cour suprême pour confirmer l'état de son dossier. Si le requérant ne communique pas avec le greffier avant 14 h relativement à l'affaire, celle-ci est retirée du rôle.

Le requérant qui fait inscrire une affaire au rôle des audiences en cabinet indique sur l'avis de requête si l'affaire est longue ou litigieuse et donne une estimation aussi précise que possible de la durée de l'audition de la requête.

Toute affaire dont l'audition peut vraisemblablement durer plus de 30 minutes pour toutes les parties devrait être mise au rôle à un autre moment que les heures normales d'audience en cabinet.

Une partie ou son avocat peut être appelé à confirmer à l'audience en cabinet si son argumentation est susceptible de durer plus de 30 minutes. Dans l'affirmative, l'affaire est remise de la façon prévue ci-dessus. Sinon, les parties ou leurs avocats doivent respecter le temps prévu.

En matière criminelle

Les parties ou leurs avocats dont la date de l'audience doit être fixée se présentent en cabinet à 13 h afin de discuter de la liste avec le coordonnateur des rôles. Le juge exige la tenue d'une conférence préparatoire avant de fixer la date du procès.

Toute affaire dont l'audition peut vraisemblablement durer plus de 30 minutes pour toutes les parties devrait être mise au rôle à un autre moment que les heures normales d'audience en cabinet.

La juge en chef Duncan
Le 17 octobre, 2025